

Consultation publique – Octobre Novembre 2013

Par la présente, l'ACIPA (Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport) souhaite formuler des observations dans le cadre de la participation du public sur la dérogation au titre des espèces protégées – Aéroport du Grand Ouest et sa desserte routière.

Tout d'abord, l'ACIPA déplore et dénonce les conditions de forme dans lesquelles se déroule la présente consultation sous le régime de l'ordonnance du 5 juillet 2013 :

- **la durée de la consultation, tout d'abord** : le dossier entier soumis à la consultation totalise plus de 4.000 pages, alors que la consultation était initialement ouverte du 7 octobre au 28 octobre 2013 ! Malheureusement, la prorogation de la consultation jusqu'au 7 novembre n'y change rien : il est quasiment impossible de prendre, dans un laps de temps aussi court, connaissance en profondeur de tous les documents présentés et de porter dessus un jugement éclairé en connaissance de cause ;
- **le régime de participation du public choisi, ensuite** : il s'agit ici d'une simple consultation, sans commissaires-enquêteurs, donc sans aucun rapport de commission d'enquête... or une enquête publique présente des garanties de partialité, d'indépendance qui ne sont pas du tout les mêmes que pour une simple consultation ! Rien n'interdisait à la Préfecture de Loire-Atlantique d'organiser en lieu et place de la présente consultation une véritable enquête publique avec la possibilité pour le public d'y contribuer de manière électronique, à distance.

De plus, l'ACIPA tient à souligner **l'incohérence de la démarche engagée par les porteurs du projet concernant la présente consultation au titre des espèces protégées.**

En effet, lors de l'été 2012, a eu lieu une enquête publique au titre de la loi sur l'eau. Suite à cette enquête publique, le rapport de la commission d'enquête a mis en avant deux réserves, dont la première et la plus importante était l'appréciation de la validité des mesures compensatoires par un collège d'experts scientifiques indépendants.

Ce dernier collège d'experts scientifiques a rendu son rapport en avril 2013 et a totalement invalidé en l'état la méthode de compensation proposée, en émettant 4 réserves sur les principes de la méthode, ainsi que 6 réserves sur son application à Notre-Dame-des-Landes.

Par conséquent, il est évident que la première et plus importante réserve de la commission d'enquête n'a toujours pas été levée. L'ACIPA dénonce le fait qu'une nouvelle enquête publique au titre de la loi sur l'eau n'a pas été engagée, alors que le bon sens aurait commandé de soumettre le nouveau dossier amendé au public. **L'ACIPA exige donc qu'une nouvelle enquête publique au titre de la loi sur l'eau soit organisée.**

De la même façon, **il est tout aussi incohérent que le présent dossier concernant les espèces protégées ne prenne pas du tout en compte les mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau, alors que celles-ci sont interdépendantes,** comme l'a très bien souligné le rapport des experts scientifiques d'avril 2013. Dès lors, quelle cohérence peut-il y avoir à présenter au public un dossier concernant les espèces protégées quand bien même les mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau ne sont pas encore connues ?

C'est ainsi qu'il ne nous semblerait absolument **pas raisonnable qu'un éventuel arrêté préfectoral concernant les espèces protégées soit signé préalablement à un arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau.**

Il n'aura pas échappé aux observateurs attentifs que l'emprise aéroportuaire ainsi que l'emprise routière sont situées en quasi-totalité sur des zones humides, elles-mêmes situées en têtes de deux bassins versants. La faune et la flore exceptionnelles qui composent le site de la région de Notre-Dame-des-Landes ne peuvent pas être, de la sorte, déconnectées de leur milieu : de nombreuses espèces protégées ne vivent sur le site qu'en raison de la présence d'eau et de telles zones humides.

Ainsi, comment juger un dossier concernant des demandes de dérogations d'espèces protégées alors que, d'une part, les mesures compensatoires proposées par les porteurs du projet (AGO et la DREAL) au titre de la loi sur l'eau ne sont ni légales ni réglementaires en l'état ; et que, d'autre part, le public ne connaît ni, *a fortiori*, n'a pu s'exprimer sur ces mêmes mesures ?

Telles étaient les quelques remarques que l'ACIPA, en tant qu'association citoyenne, souhaitait faire part à la Préfecture de la Loire-Atlantique dans le cadre de la présente consultation.